

# Marchés de collecte des déchets : l'évaluation des prestations à réaliser ou le casse-tête de la définition du besoin

Fortement dépendante des évolutions démographiques et sociologiques d'un territoire, la collecte des déchets, peut-être plus que n'importe quel autre secteur d'activités, implique une adaptation constante de la nature et de l'étendue des prestations à réaliser. Si les évolutions, en cours de marché, des caractéristiques du service de collecte sont habituelles et parfois même inévitables, elles n'exonèrent pas les acheteurs publics d'un travail approfondi de définition de leur besoin, et leur imposent, bien au contraire, d'anticiper avec précision les évolutions possibles du service, en mobilisant à bon escient les outils contractuels à leur disposition.

« Les déchets sont un grimoire infiniment complexe que nos narines ne suffissent pas à déchiffrer »<sup>(1)</sup>.

C'est en ces termes que Michel Tournier, par la voix d'Alexandre, sulfureux « dandy des gadoues » à la tête d'une entreprise de collecte des déchets, évoque dans son roman *Les Météores* la question des ordures ménagères qui préoccupe tous les habitants des grandes cités.

De fait, organiser la collecte des déchets ménagers est un exercice éminemment complexe qui impose la prise en compte croisée de nombreux paramètres : collecter des déchets, c'est s'adapter à des modes de vie, à des variations démographiques parfois imprévisibles, d'autant plus depuis l'épidémie de Covid-19, à des effets de saisonnalité, aux spécificités sociologiques ou urbanistiques d'un territoire, à la rapidité de certaines évolutions technologiques, ou encore à des modifications parfois imprévisibles de la réglementation.

La collecte des déchets, peut-être plus que n'importe quel autre secteur, impose une adaptation constante de la nature et de l'étendue des prestations à réaliser.

Et face à un besoin rarement linéaire, les acheteurs publics sont eux-mêmes tenus de s'adapter, en mobilisant à bon escient les outils contractuels à leur disposition.

Que l'on songe à la typologie des prix (forfaitaires ou unitaires), à la durée du marché, à l'introduction de tranches optionnelles, de variantes ou encore de prestations supplémentaires éventuelles, les personnes publiques ne sont pas démunies pour prendre effectivement en

## Auteur

**Vincent Michelin**  
Avocat associé  
CABANES Avocats

(1) M. Tournier, *Les Météores*, NRF, Gallimard, Édition 1975, p. 98.

compte les évolutions de leur besoin en matière de collecte des déchets.

Leur mise en œuvre est toutefois régulièrement hasardeuse, ce qui pose des questions de sécurité juridique d'autant plus aiguës que le secteur de la collecte des déchets est oligopolistique, donc fortement « contentieux ».

Cela justifie de la part des acheteurs publics une attention renforcée sur le sujet de la précision de l'expression de leur besoin, tout autant qu'à celui de la sélection appropriée des outils contractuels permettant de faire évoluer, en cours de marché, les caractéristiques de la prestation à réaliser.

## La précision du cahier des charges, une exigence primordiale face à un besoin mouvant et protéiforme

On le sait, en droit, « la nature et l'étendue des besoins à satisfaire [doivent être] déterminées avec précision avant le lancement de la consultation »<sup>[2]</sup>, l'exigence de définition précise du besoin devant alors permettre aux candidats « de présenter une offre adaptée aux prestations attendues, compte tenu des moyens nécessaires pour les réaliser »<sup>[3]</sup>.

Rappelons sur ce point que le Conseil d'État n'a pas hésité à sanctionner, au motif pris d'un manquement au principe de bonne définition des besoins, une procédure de passation aux termes de laquelle une partie du périmètre d'un contrat pouvait évoluer en fonction de la présentation de variantes<sup>[4]</sup>.

Plus globalement, sont considérés comme des manquements à la définition des besoins : la sous-estimation des quantités du marché<sup>[5]</sup>, le renvoi de la définition de certaines prestations à un dispositif ultérieur<sup>[6]</sup>, la possibilité pour les candidats de proposer des « services annexes » non définis<sup>[7]</sup>, ou encore l'absence d'encadrement précis du périmètre du marché et sa nécessaire évaluation *in situ* par les candidats<sup>[8]</sup>.

En matière de collecte des déchets, il n'est pas rare que des candidats évincés se plaignent au contentieux d'avoir dû spéculer sur le périmètre ou le volume des besoins à satisfaire pour être en mesure de déposer une offre.

Or, personne ne contestera que le travail qui est attendu d'un candidat consiste à proposer les solutions les plus performantes, les mieux adaptées et les moins

onéreuses pour répondre à un besoin précisément identifié, et non à se substituer à la personne publique dans le travail de définition de la nature et de l'étendue des prestations à réaliser.

Les praticiens réguliers de ce secteur d'activités – juristes comme opérationnels – ont pu constater que de nombreux Dossiers de Consultations des Entreprises (DCE) prévoient une évolution en cours de marché du service de collecte des déchets, avec notamment des réductions de fréquence des collectes en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des encombrants.

Plus rarement, on constate également que les acheteurs publics envisagent une augmentation de la fréquence de la collecte sélective (« bacs jaunes »).

Si ces évolutions de fréquences sont dans la majorité des cas parfaitement compréhensibles, que ce soit d'un point de vue technique, démographique ou économique, il n'est pas rare que les périmètres à collecter ne soient pas définis avec un degré suffisant de précision, notamment en ce qui concerne la population ou le secteur géographique concerné.

C'est plus particulièrement le cas des réductions de fréquence de collecte par type d'habitat (gros collectifs, petits collectifs et pavillonnaire), sans précision sur les limites géographiques, le nombre d'habitants par typologie d'habitat et les tonnages concernés par ces réductions de fréquence.

De même, dans de nombreux dossiers de consultation prévoyant le déploiement de nouvelles collectes sur un territoire (par exemple collecte des déchets verts et des biodéchets), les tonnages attendus ne sont pas précisés, ou alors avec des estimations fluctuantes et non-maîtrisées.

Un tel écueil se retrouve également au niveau des évolutions de fréquence résultant d'effets de saisonnalité : certaines communes connaissent ainsi, durant la période estivale, un fort accroissement de leur population en raison de l'afflux massif de touristes.

Or, si la production de déchets est bien supérieure en été qu'en hiver, les candidats doivent être mis en mesure de dimensionner correctement leurs moyens humains et matériels pour prendre en compte ces variations saisonnières, d'autant qu'elles sont souvent inégales dans leur ampleur selon les secteurs et quartiers du territoire considéré.

De ce point de vue, il est illusoire de considérer que de simples relevés de terrain (qui plus est si la procédure se déroule en hiver !) et/ou une analyse de la localisation des hôtels et campings permettraient à un candidat primo-entrant de déterminer quels quartiers d'une commune, et donc quels secteurs de collecte, connaîtront un fort accroissement de la production de déchets en période estivale, notamment car il n'est pas rare qu'un grand nombre de lits touristiques correspondent à des « lits non marchands », c'est-à-dire à « des résidences secondaires ».

Ces problématiques particulières en termes de définition précise du besoin à satisfaire en matière de marchés de

[2] CCP, art. L. 2111-1.

[3] CE 1<sup>er</sup> juin 2011, Commune de Saint Benoit, req. n° 345649, *Rec. CE tables*.

[4] CE 15 novembre 2017, Commune du Havre, req. n° 412644.

[5] CE 29 juillet 1998 Commune de Léognan, req. n° 190452.

[6] CE 8 août 2008, Région Bourgogne, req. n° 307143.

[7] CE 15 décembre 2008, Communauté urbaine de Dunkerque, req. n° 310380.

[8] CAA Douai 17 janvier 2013, Commune de Hazebrouck, req. n° 12DA00780.

collecte des déchets ont, pour certaines d'entre-elles, déjà été soumises à l'appréciation du juge administratif.

Et si jusqu'à présent, le juge s'est montré relativement compréhensif avec les acheteurs publics, la tendance pourrait bien rapidement s'inverser.

Ainsi, on relèvera que le tribunal administratif de Toulon a pu rejeter les griefs d'un candidat évincé sur l'imprécision d'un CCTP au motif surprenant qu'une information sur les effets de saisonnalité, si elle était « assurément utile » pour organiser les circuits de collecte, n'aurait pas pour autant été « substantielle » pour élaborer une offre : « [Le requérant soutient que] compte tenu du phénomène de saisonnalité d'une commune touristique comportant de très nombreuses résidences secondaires et qui voit sa population presque tripler en été pour passer de 53 000 habitants à 150 000 habitants, cette information sur [le tonnage de déchets à collecter secteur par secteur] était indispensable dès lors que l'accroissement saisonnier n'est pas homogène sur chaque secteur, qu'elle n'a pas la possibilité de le déterminer elle-même sur le terrain en période hivernale et qu'il est nécessaire de l'appréhender précisément pour déterminer le niveau des moyens humains et matériels à déployer par secteur ainsi que pour organiser les circuits de collecte ; que si cette information était assurément utile pour organiser avec précision le circuit des collectes et adapter les moyens matériels et humains aux besoins variables liés à la saisonnalité, il n'est pas établi que cette information était substantielle compte tenu de ce que l'offre est exprimée sur la base de rendements généraux de collecte en tonne par heure et par flux (...) »<sup>[9]</sup>.

Dans le même sens, le tribunal administratif de la Martinique a pu valider une procédure relative à la passation d'un marché de collecte des déchets en se fondant notamment sur la qualité de sortant du candidat-requérant, et en jugeant que « si le tonnage annuel des déchets en cause ne comporte pas les déchets sauvages, cette circonstance ne suffit pas à caractériser une insuffisance dans la détermination des besoins en raison de l'impossibilité de les quantifier par avance et de leur intégration dans l'offre forfaitaire des candidats », d'autant que « la société Environnement SA, titulaire sortant du marché en cause n'a demandé aucun éclaircissement au pouvoir adjudicateur sur ce point, et qui a par ailleurs déposé une offre répondant aux attentes de la collectivité et été attributaire du lot n° 2 »<sup>[10]</sup>.

Mais ces jugements ne doivent pas faire perdre de vue que la Haute juridiction a déjà intégré, dans la motivation de certaines de ses décisions en matière des collectes des déchets, les particularités propres à ce secteur d'activité, en insistant notamment sur la nature des évolutions démographiques ou sociologiques susceptibles

d'avoir une incidence sur le volume des différents flux de déchets à collecter.

Il n'est à cet égard pas anodin que la décision de principe du Conseil d'État<sup>[11]</sup> sur la fixation d'un montant maximum pour les accords-cadres à bons de commandes ait été rendue en matière de collecte des déchets.

C'est ainsi que le Rapporteur Public Marc Pinchon de Verneuil a souligné que « le montant maximum que l'acheteur comptait allouer aux prestations du lot n° 1 (...) ne pouvait pas non plus être déduit des chiffres mentionnés, à titre indicatif seulement, dans le CCTP, qui ne concernaient que l'historique de tonnage des déchets collectés, alors que les évolutions démographiques, sociologiques et réglementaires sont susceptibles d'affecter lourdement ce type d'activité, notamment la clef de répartition entre les différents types de collecte »<sup>[12]</sup>.

Si les évolutions du service de collecte des déchets en cours d'exécution d'un marché sont habituelles et parfois même inévitables, il demeure qu'elles doivent être précisément décrites dans leur nature et leur périmètre.

Qu'il s'agisse d'une variation dans les tonnages, de la modification de la clef de répartition des différents flux de déchets, de l'adaptation de certaines modalités d'exécution du service (porte-à-porte ou point d'apport volontaire), ou encore de la création de nouvelles collectes (particulièrement pour les biodéchets dans les actuels DCE), l'acheteur public doit prendre soin d'identifier précisément :

- les tonnages globaux et tonnages par flux de déchets, ainsi que les variations raisonnablement anticipées ;
- à défaut, le nombre d'habitants par typologie d'habitat (gros collectifs, petits collectifs et pavillonnaire) ;
- le périmètre précis des nouvelles collectes et les tonnages attendus ;
- les limites géographiques précises des secteurs susceptibles de connaître une modification des fréquences de collecte, et les flux concernés ;
- les secteurs précis du territoire concernés par des effets de saisonnalité, et l'ampleur de ce phénomène.

C'est à ces conditions que les candidats primo-entrants pourront être en mesure d'élaborer et de déposer une offre compétitive répondant aux besoins de l'acheteur public.

Il en va ici de la sincérité de l'expression de la concurrence dans un secteur d'activité où la « connaissance terrain » est primordiale, avec pour conséquence que les titulaires sortants bénéficient d'un avantage compétitif conséquent qui peut rapidement se révéler rédhibitoire si le besoin n'est pas défini avec un degré suffisant de précision.

En complément de la rédaction d'un cahier des charges précis et exhaustif, le second enjeu pour les acheteurs publics consiste à mobiliser les outils contractuels

[9] TA Toulon 17 février 2017, Communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée, req. n° 1700137.

[10] TA Martinique 2 mai 2019, Sté Environnement SA, req. n° 1900198.

[11] CE 28 janvier 2022, Sté COVED, req. n° 456418, *Rec. CE* tables.

[12] *Concl. sur CE 28 janvier 2022, prec.*

appropriés pour prendre en compte les évolutions du service de collecte en cours d'exécution du marché.

## La sélection des outils contractuels appropriés permettant de faire évoluer, en cours de marché, les caractéristiques des prestations à réaliser

Durée du marché, tranches optionnelles, variantes facultatives ou obligatoires, prestations supplémentaires éventuelles, les personnes publiques disposent en théorie une myriade d'outils contractuels pour intégrer à leur acte d'achat les évolutions – prévisibles ou non – des caractéristiques du service de collecte des déchets.

Leur usage est toutefois régulièrement hasardeux, et peut parfois même déboucher sur des montages difficilement lisibles où l'indécision de la personne publique la conduit à prévoir la remise « d'offres à tiroirs » pour lesquelles il est demandé aux soumissionnaires de chiffrer une multitude de *scenarii*.

Certaines pratiques, souvent sources de contentieux, méritent d'être clarifiées.

### Une tranche optionnelle n'a pas pour objet d'ajuster la consistance des prestations prévues en tranche ferme

Autrement dit, un acheteur public ne peut pas se servir du levier de l'affermissement d'une tranche optionnelle pour modifier une fréquence de collecte ou adapter les modalités d'exécution d'un service, par exemple en remplaçant une collecte en porte à porte par une collecte en point d'apport volontaire<sup>[13]</sup>.

En effet, admettre que l'affermissement d'une tranche optionnelle puisse modifier la nature, l'étendue ou encore le volume des prestations prévues en tranche ferme reviendrait à considérer que cette tranche n'est plus vraiment ferme, et que l'acheteur public peut à tout moment modifier la portée d'engagements réputés inconditionnels.

Autrement posé, la tranche optionnelle n'est pas une variable d'ajustement de la tranche ferme, elle a uniquement vocation à se juxtaposer à celle-ci.

C'est ce que le Conseil d'État a clairement jugé – en dépit d'un considérant de principe *a contrario* – dans sa décision *CIVIS* relative à la collecte des déchets sur le territoire de l'Île de la Réunion : « [Considérant que si la requérante] fait valoir que les candidats n'étaient pas

en mesure de connaître la nature des prestations à réaliser de manière certaine dès lors que, en vertu du c) de l'article 3.3 du règlement de consultation, la tranche conditionnelle n° 1 susceptible d'être affermie avait vocation à remplacer la tranche ferme, il ressort des termes de l'article 3.1 de ce règlement qu'aucune des prestations prévues dans la tranche ferme, qui consiste en la collecte des déchets "en porte-à-porte", ne devait être supprimée en cas d'affermissement de la tranche conditionnelle, qui concerne la collecte de déchets "en bornes d'apport volontaire" »<sup>[14]</sup>.

Les conclusions de Gilles Pellissier sur cet arrêt étaient tout aussi tranchées, le Rapporteur Public ayant pris soin de vérifier dans les documents de la consultation « que l'affermissement de la tranche conditionnelle, qui concerne la collecte de déchets en bornes d'apport volontaire, n'aurait pas pour effet de remplacer les prestations de la tranche ferme, relatives à la collecte des déchets au porte à porte »<sup>[15]</sup>.

Il faut donc en retenir qu'une modification des prestations de la tranche par l'affermissement d'une tranche optionnelle constitue une irrégularité susceptible d'être sanctionnée par le juge administratif sur le fondement d'une insuffisante définition du besoin.

C'est ainsi qu'en matière de collecte de déchets, le tribunal administratif de Versailles a annulé une procédure de passation au motif pris que les tranches optionnelles avaient pour objet de modifier la consistance des prestations en tranche ferme : « 7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les tranches optionnelles n'ont pas pour objet la réalisation de nouvelles prestations mais portent uniquement sur la modification des prestations de la tranche ferme par un passage d'une exécution sous forme de collecte de porte à porte à un apport volontaire, par une diminution de la fréquence des collectes, par une nouvelle organisation de la collecte à proposer par les candidats en fonction des caractéristiques du territoire des communes ou même par une suppression de certaines prestations en cas d'affermissement de la tranche conditionnelle ; que si la Communauté d'agglomération de Paris Saclay soutient que l'insertion dans le contrat de ces tranches optionnelles résulte de la nécessité de s'adapter à l'arrivée à échéance des contrats conclus par les communes membres de l'Établissement public de coopération intercommunale, il résulte de l'instruction que le règlement de consultation prévoit une application différée du marché en fonction des dates d'échéance des contrats signés par les communes adhérentes ; qu'en égard à leur ampleur et au nombre des modifications que l'affermissement des tranches optionnelles peut inférer sur le contenu de la tranche ferme, le marché ne permet pas au pouvoir adjudicateur d'opérer une comparaison des offres des candidats ; (...) que faute d'avoir précisément défini l'objet de la tranche ferme, la Communauté d'agglomération de Paris Saclay n'a pas, eu égard à l'insuffisante définition de la nature

[13] Les points d'apport volontaire (ou bornes d'apport volontaire) sont les conteneurs ou colonnes installés sur l'espace public (parfois de manière enterrée) et qui permettent un apport volontaire des déchets par les particuliers.

[14] CE 20 janvier 2016, *Civis*, req. n° 394133, *Rec. CE tables*.

[15] *Concl. sur CE 20 janvier 2016, prec.*

et de l'étendue de ses besoins, et à la marge de choix discrétionnaire qu'elle s'était ainsi réservée, prévu des modalités d'examen des offres garantissant l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure ; (...) qu'un tel manquement justifie l'annulation de la procédure de passation du marché »<sup>[16]</sup>.

Une solution juridiquement sécurisée existe pourtant pour permettre une modification de certaines natures de prestations par l'affermissement d'une tranche optionnelle, mais cela implique de jouer parallèlement sur la durée du marché.

Ainsi, à l'instar de ce qu'a récemment prévu une grande Métropole française dans son dossier de consultation, il est tout à fait envisageable qu'un acheteur public prévoit, d'une part, une tranche ferme d'une durée par exemple de deux années avec certaines caractéristiques de prestations, et d'autre part, une tranche optionnelle d'une durée de deux années également, avec d'autres modalités d'exécution du service, notamment en termes de fréquence de collecte et d'organisation des circuits.

Il est même imaginable qu'en cas de difficultés dans l'anticipation de l'évolution des caractéristiques du service, deux ou trois tranches optionnelles soient prévues, chacune présentant des fréquences ou modalités de collecte distinctes, l'acheteur public se réservant alors la possibilité d'affermir le moment venu celles des tranches optionnelles qui permet au mieux la prise en compte de son besoin après les premières années d'exécution du marché.

Un tel montage est parfaitement régulier, puisque l'affermissement de l'une des tranches optionnelles ne modifie pas la consistance des prestations prévues en tranche ferme ; la tranche optionnelle, si elle est affermée, fera partir une nouvelle durée contractuelle d'exécution (dans les limites fixées par le Code de la commande publique)<sup>[17]</sup>, avec des caractéristiques techniques qui lui seront propres.

### **La seconde difficulté fréquemment rencontrée dans les marchés de collecte des déchets tient à l'utilisation par les acheteurs publics de multiples variantes et « options »**

En effet, il n'est pas rare d'observer, dans certains dossiers de consultation des entreprises, la présence d'une multitude de variantes et/ou « options », d'ailleurs

parfois combinées à des tranches optionnelles voire à des clauses de réexamen<sup>[18]</sup>.

Ce qui est généralement symptomatique d'une indécision de l'acheteur public quant à celles des modalités d'exécution du service qui doivent permettre de satisfaire au mieux son besoin.

Rappelons ici que peu importe leur ordre d'analyse, les variantes et offres de base doivent toutes être analysées par l'acheteur public<sup>[19]</sup>, et qu'une variante, qui est retenue avant l'attribution du contrat, ne permet pas de modifier en cours de marché les modalités d'exécution d'une prestation.

Rappelons encore que la notion générique « d'option » n'a, en droit de la commande publique, aucune consistance juridique. Elle n'est ainsi définie par aucun texte, et renvoie à un terme générique issu du droit communautaire susceptible de recouvrir plusieurs réalités, notamment des prestations similaires ou certaines formes de clause de réexamen<sup>[20]</sup>.

Il appartient donc aux acheteurs publics, d'abord d'identifier clairement ceux des outils contractuels auxquels ils ont recours, et ensuite de les utiliser avec discernement sans multiplier de manière excessive les scénarii de commandes.

Car si certaines décisions isolées ont pu valider des montages ambitieux avec des combinaisons d'une dizaine de variantes ou « d'options » portant tout à la fois sur des modulations des fréquences de collecte, l'ajout d'équipements aux véhicules de ramassage ou encore la mise en place de collecte robotisée sur certaines zones<sup>[21]</sup>, il demeure que les risques sur la légalité de la procédure sont particulièrement élevés.

En cas de contentieux, l'acheteur public devra ainsi être en mesure de justifier, d'une part que l'introduction de nombreuses variantes ou « options » dans sa consultation n'est pas révélatrice d'une insuffisante définition de son besoin, d'autre part, que le candidat-requérant, quel

[16] TA Versailles 10 avril 2017, Sté ESD, req. n° 1702062.

[17] La durée des accords-cadres est ainsi limitée, sauf exception, à 4 années : voir en ce sens les dispositions de l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique.

[18] Précisons qu'une clause réexamen implique nécessairement que les « conditions de sa mise en œuvre et les modalités de modification du prix (soit) précisées dans le contrat initial car elles constituent des éléments susceptibles d'influer sur les offres des candidats et par conséquent sur les conditions initiales de mise en concurrence » : voir DAJ, 1<sup>er</sup> avril 2019, « Les modalités de modification des contrats en cours d'exécution » ; voir encore : Rép. min, n° 49419, JOAN 1<sup>er</sup> avril 2014, p. 3034 ; Rép. min., n° 09277, JO Sénat 4 décembre 2003, p. 2934.

[19] Voir sur ce point les dispositions de l'article R. 2152-7 du Code de la commande publique ; voir encore CE 30 novembre 2018, Sté Védiaud, req. n° 414377.

[20] Voir sur ce point, notamment, la fiche de la Direction des affaires juridiques du Minefi, « l'examen des offres », point 3.3.1.3, 1<sup>er</sup> avril 2019.

[21] Voir, sur ce point : TA Pau 19 novembre 2020, Sté Polyreva, req. n° 1800824, qui confirme la validité d'un marché comportant près d'une vingtaine de « variantes » et tranches optionnelles portant sur toutes les caractéristiques des prestations de collecte à réaliser.

que soit le scénario retenu, n'aurait pas pu être déclaré attributaire.

C'est l'exercice fastidieux auquel a récemment dû se livrer le tribunal administratif de Melun.

À l'occasion d'une procédure de référé précontractuel relative à la passation d'un marché de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, le tribunal, après un premier travail de requalification de certaines « options » en « variantes obligatoires », a ainsi été contraint, dans la motivation de sa décision, de procéder au travers de plusieurs tableaux à un recalcul – au demeurant contestable – des notes qui auraient été attribuées à chacun des candidats en fonction des différentes combinaisons possibles<sup>[22]</sup>, selon que telle ou telle option ait été retenue avec telle ou telle offre de base ou telle variante obligatoire.

Et si dans ce dossier, la procédure de passation a finalement été sauvée, il est probable que tel ne soit pas le cas dans d'autres dossiers présentant les mêmes similarités.

À ce stade, il importe de souligner que les outils que constituent les variantes, les prestations

supplémentaires ou les tranches optionnelles doivent être utilisés avec mesure, une inflation de variantes ou « d'options » rendant non seulement l'analyse des offres excessivement complexe, donc contestable, mais traduisant également une incapacité de l'acheteur à définir clairement son besoin et les modalités permettant d'y satisfaire.

D'autant que bien souvent, la problématique de l'évolution du besoin dans les marchés de collecte de déchets peut simplement se traiter par l'utilisation appropriée des modes de rémunération du prestataire de la collectivité.

Les marchés à prix mixtes permettent ainsi de « forfaitiser » celles des prestations dont l'exécution présente une certaine constance, et « d'individualiser », par le biais des prix unitaires et des bons de commandes à émettre, le traitement d'autres prestations de collecte qui seraient affectées d'un aléa en ce qui concerne leur volume, leur fréquence, ou leur périmètre d'exécution.

C'est alors à la précision des estimations prévisionnelles et aux modalités de mise en œuvre du critère prix qu'il conviendra de porter une attention renforcée, mais ces sujets présentent sûrement, tant du point de vue de l'acheteur que de celui des candidats, une facilité de compréhension et de mise en œuvre bien supérieure aux montages souvent exploratoires qui combinent une multiplicité de variantes, prestations supplémentaires et tranches optionnelles.

[22] TA Melun 26 juillet 2021, EPT Paris Est Marne et Bois, req. n° 2105893.